

Décret

Générale

colonial

Décret n° 20-223-1915 03 avril 1915

n° 20-223-1915 03

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

3 avril 1915

Numéro JO

n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro

31 mai 1915

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Finances, Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées, à dater du 4 Avril 1915, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de dement des produits désignés ci-après Peaux brutes et préparées, de chevreau. Graisses de poisson. Café Écorces à tan et autres matières tannantes de toutes sortes : extraits tannants et sues tannins. Ammoniaque Chronomètres de bord. Instruments nautiques divers. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées, sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances. Art. 2.- Les Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE. Par le Président de la République : **Le Ministre de l'Agriculture, pernand DAVID. le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.**